

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 76-425 du 23 juin 1976, modifiant et complétant l'article 4 du décret n° 61-137 du 15 avril 1961, portant institution en République de Côte d'Ivoire d'un Service national de la Protection civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

Vu le décret n° 76-163 du 4 mars 1976, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-137 du 15 avril 1961, portant institution en République de Côte d'Ivoire d'un Service national de la Protection civile, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 74-641 du 14 novembre 1974, fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et portant organisation de ce ministère, notamment en son article 2, paragraphe 14 ;

Vu l'arrêté n° 355 INT. AG. du 20 mars 1975, relatif à l'organisation et aux attributions de la direction de la Protection civile ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 61-137 du 15 avril 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 nouveau. — Organisme d'études, la commission consultative est composée comme suit :

Président :

— M. le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du ministre d'Etat chargé de la Santé publique et de la Population ;
- Un représentant du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- Un représentant du ministre de la Défense et du Service civique ;
- Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministre de la Construction et de l'Urbanisme ;
- Un représentant du ministre du Plan ;
- Un représentant du ministre de l'Agriculture ;
- Un représentant du ministre de la Recherche scientifique ;
- Un représentant du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- Un représentant du ministre de l'Education nationale ;
- Un représentant du ministre du Commerce ;
- Un représentant du ministre des Travaux publics et des Transports ;
- Un représentant du ministre de la Production animale ;

- Un représentant du ministre du Travail ;
- Un représentant du ministre de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports ;
- Un représentant du ministre de l'Information ;
- Un représentant du ministre du Budget ;
- Un représentant du ministre des Mines ;
- Un représentant du ministre des Eaux et Forêts ;
- Un représentant du ministre de l'Enseignement primaire et de la Télévision éducative ;
- Un représentant du ministre des Affaires culturelles ;
- Un représentant du ministre de la Sécurité intérieure ;
- Un représentant du ministre de la Coopération ;
- Un représentant du ministre des Postes et Télécommunications ;
- Un représentant du ministre de la Marine ;
- Un représentant du ministre de la Condition féminine ;
- Un représentant du ministre des Affaires sociales ;
- Un représentant du ministre de la Protection de la Nature ;
- Le directeur du Service national de la Protection civile qui en assure le secrétariat.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut constituer en son sein des sous-commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier des questions d'ordre juridique, technique, administratif et social se rapportant à la Protection civile et de faire des propositions à la commission plénière.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 juin 1976.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 76-493 du 24 juillet 1976, accordant le monopole des impressions publiques à l'Imprimerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget,

Vu le décret n° 60-229 du 29 juillet 1960, portant création d'une Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 74-641 du 14 novembre 1974, fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et portant organisation de ce ministère ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Imprimerie nationale est chargée d'assurer en exclusivité tous les travaux d'impression et de reliure nécessaires au fonctionnement des administrations publiques de l'Etat et des établissements publics et para-publics gérant des fonds publics.

Elle réalise ces travaux normalement dans ses propres ateliers, mais en cas de contraintes particulières dépassant ses possibilités, elle peut sous-traiter certaines commandes à des ateliers privés.

Art. 2. — Pour l'exécution de sa mission, l'Imprimerie nationale est obligatoirement saisie, avant le 1^{er} octobre de chaque année, de l'ensemble des programmes d'impression établis par les utilisateurs pour la gestion suivante.

Les commandes supplémentaires ou exceptionnelles seront de même obligatoirement adressées en temps voulu à l'Imprimerie nationale qui en assurera l'exécution, dans les conditions déterminées à l'article premier.

Art. 3. — Il est institué auprès du ministère d'Etat chargé de l'Intérieur, une commission des impressions administratives chargée :

— D'examiner les programmes annuels d'impression établis par les administrations utilisatrices et d'émettre un avis sur les attributions éventuelles de travaux à des sous-traitants ;

— D'établir un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles ont été exécutées toutes les commandes, tant à l'Imprimerie nationale même que dans les entreprises sous-traitantes ;

— De donner à ce sujet son avis sur les problèmes qui peuvent surgir entre les administrations utilisatrices et l'Imprimerie nationale.

— De veiller à l'application des décisions prises en matière de normalisation des impressions administratives.

Art. 4. — La commission qui est nommée pour trois ans par arrêté du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur comprend :

Président :

— Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur ou son représentant.

Secrétaire :

— Le directeur de l'Imprimerie nationale.

Membres :

- Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministre du Budget ;
- Un représentant du ministre de l'Education nationale ;
- Un représentant du ministre de la Défense et du Service civique ;
- Un représentant du ministre de l'Information ;
- Un représentant du ministre du Plan ;
- Un représentant du ministre de la Justice ;
- Un représentant du ministre des Postes et Télécommunications ;
- Un représentant du ministre du Commerce ;
- Trois représentants des établissements publics et para-publics désignés sur proposition du directeur de l'Imprimerie nationale ;
- Un représentant du secrétaire général du Gouvernement.

La commission qui se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président directement ou à la demande de ses membres peut appeler en consultation toute personne qualifiée pour donner un avis autorisé. Les séances consacrées à l'examen des programmes annuels d'impression se tiennent avant le 15 novembre de chaque année.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur fixera par arrêté en tant que de besoin, les conditions de travail de l'Imprimerie nationale et les modalités de fonctionnement de la commission des impressions administratives.

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 juillet 1976.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 1198 INT. AT. AG. 1 du 2 juillet 1976. — Est autorisé le transfert au Libar des restes mortels de Hassane Dakmak, décédé le 24 juin 1976, à Toumodi (République de Côte d'Ivoire).

Les frais occasionnés par ce transfert seront à la charge de M. Dakmak Hussein, B.P. 790 Abidjan.

ARRÊTÉ n° 1209 INT. AT. AG. 1 du 7 juillet 1976. — Est autorisé le transfert à Le-Canet-Saint-Nazaire-en-Roussillon (France) des restes mortels de Pierre Baudin, décédé le 1^{er} juillet 1976, à Abidjan.

Les frais occasionnés par ce transfert seront à la charge de la SAPC, B.P. 268 à Abidjan.

ARRÊTÉ n° 1210 INT. AT. AG. 1 du 7 juillet 1976. — Est autorisé le transfert à Toulouse (France) des restes mortels de Estève Georges-François, décédé le 27 janvier 1976, à Abidjan.

Les frais occasionnés par ce transfert seront à la charge de Mme Estève Suzanne, B.P. V 13 Abidjan.

PERSONNEL

D. n° 1098 INT. P. du 10-6-76. — M. Aboké Aboké Athanase, dactylographe temporaire de la 4^e catégorie, échelle A (mle 32 489-M), en service à la sous-direction des Journaux officiels à Abidjan, est affecté en complément d'effectif à la sous-préfecture de Kouassi-Datékro (département de Bondoukou).

D. n° 1176 INT. P. du 30-6-76. — M. Yangbé François, agent spécialisé, chauffeur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (mle 89 789-B), en service à la sous-préfecture de Dioulatiédougou (département d'Odienné), est affecté en complément d'effectif à la sous-préfecture de San-Pédro (département de Sassandra).

D. n° 1177 INT. P. du 30-6-76. — M. Sombo David, secrétaire administratif de 2^e classe 2^e échelon (mle 39 255-G), précédemment en service au ministère de l'Education nationale, mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, est affecté en complément d'effectif à la sous-préfecture de Sinfra (département de Bouafé).

D. n° 1182 INT. P. du 1-7-76. — Mme N'Dry Sieffer, née Nancy Messirel (mle 17 216-V), agent temporaire de la 1^{re} catégorie, échelle B, 10^e échelon, chef du Secrétariat particulier du ministère d'Etat chargé de l'Intérieur, est autorisée à interrompre ses services à compter du 2 août 1976.